

SECTION 01 : DEFINITION - DROITS ET OBLIGATIONS DU TRANSITAIRE EN DOUANE

II.07.01.01. - Définition

Aux termes de l'article 67.2° b code, «sont considérées comme transitaires «toutes personnes physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié».

L'exercice de la profession de transitaire en douane est subordonné à l'obtention d'un agrément (art. 68-1° code). Cet agrément est donné à titre personnel. «Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à déclarer pour son compte» (art. 68-4° code).

II-07.01.02 - Droits et obligations du transitaire en douane.

Ces droits et obligations découlent, d'une part, des dispositions de l'article 67-2ème-b, donnant compétence au transitaire en douane pour accomplir pour autrui les formalités douanières, d'autre part, des dispositions des articles 87 et 222 code le considérant comme redevable des droits et taxes et pénalement responsable des infractions relevées dans sa déclaration.

C'est dire que depuis la demande de renseignements déposée en vue d'obtenir le classement tarifaire de telle ou telle marchandise jusqu'à la souscription d'un acte transactionnel pour terminer un litige, le transitaire en douane est légalement compétent pour accomplir toutes ces formalités.

C'est un auxiliaire de l'administration soumis à une réglementation visant à sauvegarder à la fois les intérêts de l'administration, ainsi que ceux des propriétaires des marchandises.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 222-c précité, les peines d'emprisonnement édictées par le code des douanes ne sont pas applicables aux transitaires lorsqu'il est établi qu'ils se sont limités à reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par leur mandant et qu'ils n'avaient aucune raison valable de mettre en doute la véracité de ces renseignements.

Après une franchise de douze mois suivant l'obtention de l'agrément, le transitaire est tenu réaliser un minimum de 50 déclarations chaque année. Cette obligation ne succombe que par cas de force majeure admis par l'administration.

En outre, cette dernière peut à tout moment prescrire des enquêtes en vue d'apprécier l'activité et le comportement du transitaire et de ses employés et arrêter les mesures administratives qui en découlent.

Le transitaire est tenu d'inscrire toutes les opérations de douane qu'il accomplit pour le compte des tiers sur un répertoire annuel (art. 72.1° code).

Les opérations d'importation et d'exportation doivent être inscrites sur des répertoires distincts selon le modèle agréé par l'administration des douanes et impôts indirects (art 18 décret).

Chaque opération doit être inscrite sur le répertoire correspondant par période annale, suivant une série ininterrompue de numéros. Ces numéros sont reproduits sur les déclarations en douane qui doivent également reprendre le n° d'agrément dudit transitaire (art. 13 et 18 décret).

Les transitaires agréés doivent conserver les répertoires ainsi que les correspondances ou documents relatifs aux opérations douanières pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes (art. 72-2° code).

Tout transitaire en douane est soumis à l'autorité de la chambre de discipline et est tenu de lui verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions prévues au règlement de ladite chambre (art. 19 décret).

Toute constitution en société, toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société doivent, dans le mois, être notifiés à l'administration faute de quoi, l'agrément peut être retiré suivant la procédure décrite au n° II.07.05.01 et suivants ci-après. Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées (art. 20 décret).